Département de la Charente **Arrondissement de COGNAC**

Commune de SAINT-BONNET

Arrêté n°AT-2025-06

ARRÊTÉ de POLICE de CIRCULATION de VOIRIE
Chemin de chez les Bonnets

Le Maire de SAINT-BONNET

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande présentée en date du 15/05/2025 par la SCEA LEFOULON représenté par Monsieur Patrick LEFOULON 10 les Abels 16130 Lignières-Sonneville
Considérant que pour l'exécution des travaux pour faire une **Tranchée pour raccordement entre 2 bâtiments**, il y a lieu d'alterner la circulation.

ARRÊTE

Article 1er – le **11/06/2025** pendant **1 jour**, durée des travaux prévus sur **Chemin de chez les Bonnets,** la circulation sera réduite et régulée par des feux tricolores, à l'endroit où l'entreprise effectuera l'intervention.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier, la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier. Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

Article 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

- le maire de la Commune,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Bonnet, le 22/05/2025
Le Maire, Sandrine POURTAU

MAIRIE de Saint-Bonnet 16300 (Charente)

Département de la Charente **Arrondissement de COGNAC**

Commune de SAINT-BONNET

Arrêté n°AT-2024-05

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Chemin de chez les Bonnets

Le Maire de SAINT-BONNET

Vu la demande présentée en date du 15/05/2025 par la SCEA LEFOULON représenté par Monsieur Patrick LEFOULON 10 les Abels 16130 Lignières-Sonneville pour l'exécution des travaux pour l'exécution des travaux : **Tranchée pour raccordement entre 2 bâtiments,**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

Vu l'état des lieux

ARRÊTE ----------

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **Tranchée pour raccordement entre 2 bâtiments,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Les éventuels dépôts de matériaux et matériels sur les dépendances de la voie nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la règlementation en vigueur, en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **11/06/2025** comme précisée dans la demande.

Article 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A Saint-Bonnet, le 22/05/2025
Le Maire, Sandrine POURTAU

MAIRIE de Saint-Bonnet 16300 (Charente)